

**Décision du 19 juillet 2013 portant délégation de signature
de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile
NOR : JUSE1318993S**

La présidente de la Cour nationale du droit d'asile,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R732-1, R732-2 et R732-3 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 du vice-président du Conseil d'Etat portant nomination de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,

DÉCIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Pascal GIRAULT, secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnement des dépenses de la juridiction.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Anne REDONDO, secrétaire général adjoint de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnement des dépenses de la juridiction.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Véronique RODERO, secrétaire général adjoint de la Cour nationale du droit d'asile, chargé des ressources humaines, de la logistique et des affaires financières, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du personnel de la Cour, à l'exclusion des sanctions disciplinaires, ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement des dépenses de la juridiction, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 8.000 € hors taxes.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Mme Florence MALVASIO, président permanent, chef du Centre de Recherche et de Documentation de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, pour les formations prévues à l'article R. 732-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile :

- les convocations aux audiences
- la minute et l'ampliation des décisions ;
- la notification des décisions aux requérants et à leur conseil ;
- la notification des décisions au directeur général de l'OFPRA.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie DELCOURT, secrétaire général adjoint de la Cour nationale du droit d'asile, chargé du greffe et de l'organisation des procédures, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile et dans la limite de ses attributions :

- les convocations aux audiences
- la minute et l'ampliation des décisions ;
- la notification des décisions de la Cour aux requérants et à leur conseil ;
- la notification des décisions de la Cour au directeur général de l'OFPRA.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mmes Alice BERNARD, Céline DUSAUTOIR, Aude ISAAC-ROUE, Anne LE BOURHIS, Patricia PIERSON, Claudine PRADEL, à MM. Julien AMODE, Luc DENIZOT et Faïssal GUEDICHI, chefs de division, à Mme Paquita GEA, chef du service des procédures à juge unique, à M. Julien BELZUNG, faisant fonction de chef de division et à M. Patrick MASEREEL, chef du service central de l'enrôlement, pour signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes suivants :

- les convocations aux audiences ;
- la minute et l'ampliation des décisions ;
- la notification des décisions de la Cour aux requérants et à leur conseil ;
- la notification des décisions de la Cour au directeur général de l'OFPPA.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita GEA, chef du service des procédures à juge unique, délégation permanente est donnée à M. Eric HATOT, adjoint au chef du service, pour signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes mentionnés à l'article 5.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Mme Christiane BOLOSIER, chef du service du bureau d'aide juridictionnelle, directement placée sous l'autorité du secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes suivants :

- les accusés réception des demandes d'aide juridictionnelle,
- la minute et l'ampliation des décisions du Bureau,
- la notification des décisions du Bureau aux requérants, à leur conseil, aux bâtonniers ainsi qu'aux caisses des règlements pécuniaires,
- les convocations des membres du Bureau.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane BOLOSIER, délégation de signature est donnée à Mme Roselyne BOUEDO, rapporteur au service du Bureau d'aide juridictionnelle, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes mentionnés à l'article 8.

Article 10

La présente décision, qui prend effet au plus tôt au 12 août 2013, sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 19 juillet 2013.

Martine DENIS-LINTON